



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-1

portant autorisation de compétition sportive dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Association du service des pistes d'Aussois, représentée par son Président Laurent NOVERO

Adresse : 850, route de l'église – 73 500 Bramans.

Localisation du projet : Commune d'Aussois

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques, dont les compétitions sportives, en date du 29 juin 2015 ;

Vu la précédente décision n° 4/2015, en date du 3 février 2015, portant autorisation de la manifestation sportive « la Trace du Chatelard » dans le cœur du parc national de la Vanoise ;

Vu la demande de M. Laurent NOVERO pour l'association des pistes d'Aussois en date du 12 janvier 2016 ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives correspondant à des sports exercés dans le cœur du parc national au 23 avril 2009 ; que l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 précise les conditions dans lesquelles peuvent être organisées lesdites manifestations et limite notamment à 10 le nombre de compétitions sportives susceptibles d'être autorisées annuellement ; que ces compétitions sont soumises à autorisation individuelle du directeur ;

Considérant :

- que le parcours de la compétition sportive de ski-alpinisme « La Trace du Châtelard » ne prévoit qu'une brève incursion dans le cœur du Parc, et pour le reste, passe en limite de cœur, au surplus dans des zones déjà fréquentées ;
- que les lieux de départ et d'arrivée sont bien situés en dehors du cœur du parc national ;
- que le nombre de participants est limité à 100 personnes maximum, lesquelles seront sensibilisées avant le lancement de la course aux enjeux environnementaux au sein Parc national de la Vanoise ;



- que le pétitionnaire a demandé l'obtention du label « Manifestations sportives de nature et Développement durable » délivré par le CDOS 73 et la DDCSPP, attestant de sa démarche écoresponsable ;

Considérant ainsi que le déroulement de cette compétition sportive respecte l'ensemble des conditions imposées par l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 et présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces, notamment au regard de l'expérience de l'édition 2015 ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association du service des pistes d'Aussois, représentée par son Président Laurent NOVERO, est autorisée à organiser la compétition sportive intitulée « La trace du Châtelard », selon les tracés A et B joints en annexe et dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 6 février 2016.

La compétition sportive autorisée devra suivre exclusivement les tracés A et B joints en annexe de la présente décision (territoire de la commune d'Aussois, située pour partie dans le cœur du Parc national de la Vanoise).

Le départ et l'arrivée du lieu de la course ont lieu sur le domaine skiable d'Aussois.

Les passages en cœur de Parc sont limités aux deux points de contrôle suivants :

- au niveau du refuge de la Dent Parrachée (P3) ;
- au sommet du col du Châtelard (P5).

L'horaire de départ de la course est fixé vers 8h30 pour le parcours B et 8h45 pour le parcours A. L'horaire d'arrivée est fixée à 13h pour les derniers concurrents.

Le nombre maximal de participants est fixé à 100 (parcours A et B confondus).

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Conduite à tenir en cœur de Parc :

- Lors du briefing préliminaire, sensibiliser les participants au fait qu'ils traverseront un espace protégé et devront se comporter avec discrétion et respect ;
- Interdiction d'abandonner des déchets ;
- Pas d'utilisation d'appareils sonores ni d'instruments de musique en extérieur ;
- Absence de publicité sur l'itinéraire ;
- Absence de bivouac et de campement ;
- Interdiction de survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol ni utilisation d'engins terrestres motorisés (sauf en cas de secours diligenté par les services compétents en la matière) ;
- Absence de chiens (sauf secours en cas d'avalanche).

Balisage de la course :

Pose de balisage (jalonnets en bambou surplombés d'un triangle de couleur) la veille de la course et dé-balisage immédiatement après l'épreuve.

Encadrement et sécurité de la course :

L'établissement public du parc national décline toute responsabilité concernant la sécurité des concurrents, de l'encadrement sportif et des spectateurs dans le cadre de la présente manifestation.



L'organisateur s'engage à faire intervenir :

- des secouristes issus du service des pistes d'Aussois ;
- un guide de haute-montagne : François Xuereb ;
- deux militaires du groupement d'aguerrissement militaire de Modane, qui feront serre-fil ;
- une dizaine de bénévoles dont Franck Buisson, Yvan Sartori, Philippe Couvert et M.Colly

Organisation des secours :

Les mesures de sécurité seront assurées par le service des pistes d'Aussois pour les zones gravitaires (pistes et hors-piste de proximité). Pour les autres zones non accessibles, le PGHM est prévenu de la course.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à l'organisation de manifestations sportives en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R. 331-68, 5° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

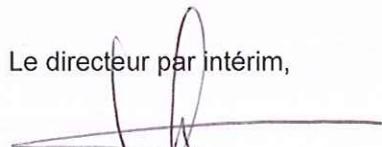
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Annexes

La présente décision possède deux (2) annexes.

Fait à Chambéry, le 27 janvier 2016

Le directeur par intérim,



Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :

21/02/2016



PARCOURS B: 1000 m D+ / 10 Kms

Montée à l'Alti
Descente à l'Alti

